

## Tarifs 2019 sur l'assainissement des eaux de la commune de Bovernier

---

Le Conseil municipal de Bovernier,

Vu l'article 5.2 du Règlement sur l'assainissement des eaux de la commune de Bovernier,

arrête, **dès le 1er janvier 2019**, les tarifs suivants :

### 1. Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement\* au réseau d'épuration est fixée selon le débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable à **CHF 750.00/m<sup>3</sup>/h** :

Diamètre compteur	Débit nom Q3 (m <sup>3</sup> /h)	Taxe unique
DN 15	2.5	CHF 1'875.00
DN 20	4	CHF 3'000.00
DN 25	6.5	CHF 4'875.00
DN 32	10	CHF 7'500.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

\* En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation supportera les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant.

### 2. Taxes annuelles d'utilisation

#### 2.1. Taxe de base

La taxe annuelle de base est fixée en fonction du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable à **CHF 35.00/m<sup>3</sup>/h** :

Diamètre compteur	Débit nom Q3 (m <sup>3</sup> /h)	Taxe annuelle
DN 15	2.5	CHF 87.50
DN 20	4	CHF 140.00
DN 25	6.5	CHF 227.50
DN 32	10	CHF 350.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

### Forfait pour les clients sans compteur :

Les clients et installations sans compteur sont taxés selon les tarifs ci-dessus, selon l'estimation du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable faite par le service des eaux de la commune de Bovernier.

## 2.2. Taxe variable

La taxe annuelle d'utilisation variable est fixée selon le volume d'eau polluée à épurer. Le volume se base sur l'eau potable consommée et mesurée en m<sup>3</sup> :

- a) par m<sup>3</sup> d'eau potable utilisée, **de CHF 0.90** ;
- b) à défaut de compteur, par forfait de m<sup>3</sup> au tarif ci-dessus :

#### i. Résidence principale :

Par personne physique résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m<sup>3</sup>/an** multiplié par le facteur d'équivalence ci-dessous :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

#### ii. Résidence secondaire :

Par nombre de personnes calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 2 personnes), **70 m<sup>3</sup>/an** multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et **pondéré par un coefficient de 0.5** ;

iii. Entreprises - selon le type (genre) d'activité :

Catégorie 1	<b>20 m<sup>3</sup>/an</b> par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 2	<b>30 m<sup>3</sup>/an</b> par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 3	<b>40 m<sup>3</sup>/an</b> par collaborateur converti à l'année ou, pour les grands producteurs, selon la taxe définie pour les résidences principales calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants, avec un facteur d'équivalence de 1 EH ;
Catégorie 4	<b>3 m<sup>3</sup>/an</b> par place assise (terrasse = 50 %) ;
Catégorie 5	<b>12 m<sup>3</sup>/an</b> par lit.

iv. Robinet isolé :

20 m<sup>3</sup>/robinet/an.

v. Autres :

Selon l'estimation de la consommation annuelle en m<sup>3</sup> faite par le Service.

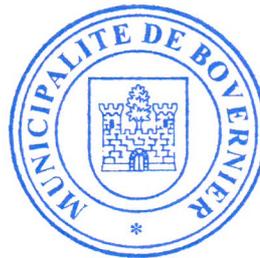
Ainsi adopté par le Conseil communal de Bovernier en séance du 13.12.2018.

**COMMUNE DE BOVERNIER**

Le Président



Marcel GAY



Le Secrétaire



Félicien MICHAUD